



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB
DC N° 16.419

DECISION

***Concernant la fixation des tarifs des cantines scolaires
à compter du 1er Septembre 2016
-Additif-***

==°°°°°==

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision en date du 02 juillet 2015 (DC N°15/314) rendue exécutoire le 03 juillet 2015 fixant les tarifs des cantines scolaires à compter du 1er Septembre 2015,

. Vu la décision DC N°16/336 en date du 21 juillet 2016 concernant la fixation des tarifs des cantines scolaires à compter du 1^{er} septembre 2016 rendue exécutoire le 02 août 2016,

DECIDE

- de compléter la décision DC N°16/336,
- de fixer le tarif des cantines scolaires pour les enfants scolarisés en U.L.I.S. (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), comme suit :

	<i>Enfants domiciliés à ROYAN</i>	<i>Enfants domiciliés dans les communes extérieures</i>
* Le repas (Primaires)	2,65 €	2,65 €

- d'encaisser la recette correspondante à l'Article 7067- 251 du Budget Communal.

Fait à ROYAN, le 21 septembre 2016

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 septembre 2016

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO